

Instructions adressées au sénéchal de Beaucaire, version en vernaculaire et française¹⁵⁴.

C'est la fourme comment li commissaire iront en la besoingne :

Premierement quant il seront venuyu et auront la chose revelée au seneschaux et au baillis, il s'enfourmeront secretement de toutes leur meisons et pourra l'en a cautele, se mestier est, enquerre aussi des autres meisons de religion et faindre que ce soit par occasion du disime ou pour autre coulour.

Après ce, cil qui sera envoiez avec le seneschal ou ballis, a jour assené bien matin, selon le nombre des meisons et des granches, esliront preudhommes puissans du païs, sans soupechon, chevaliers, eschevins, conseliers et seront enfourmé de la besoingne par serment et secretement et comment li roys est de ceu enfourmés par le pape et par l'Eglise, et tantost il seront envoyé en chascun lieu pour prendre les personnes et saisir les biens et ordener de la garde ; et se prendront garde que les vignes et les terres soient cultivées et semées convenablement et commetront la garde des biens a bonnes personnes et riches du païs, avec les mesnies qui seront trouvées es meisons, et eus presens il feront celui jour inventoire en cescun lieu de touz les moebles et les seeleront et iront si efforciement que li frere et leur mesnie ne puissent contrestre, et auront serjans avec eus pour eus fere obeir.

Après ce il metront les personnes souz boenne et seüre garde singulerement et cescun par soi et enquerront de eus premierement et puis apeleront les commissaires de l'inquisiteur et

Forme à observer par les commissaires dans l'accomplissement de leur mission :

Premièrement, quand ils seront arrivés et qu'ils auront révélé la chose aux sénéchaux et aux baillis, ils feront une information secrète sur toutes leurs maisons, et l'on pourra par précaution, s'il en est besoin, faire aussi une enquête sur les autres maisons religieuses et feindre que c'est à l'occasion du décime ou sous un autre prétexte.

Ensuite, celui qui sera envoyé avec le sénéchal ou le bailli à jour marqué, de bonne heure, choisira, selon le nombre des maisons et des granges, des prud'hommes puissants du pays, à l'abri du soupçon, chevaliers, échevins, conseillers et les informera de la besogne sous serment et secrètement et comment le roi en est informé par le pape et par l'Église : et aussitôt on les enverra en chaque lieu pour arrêter les personnes, saisir les biens et organiser leur garde; et ils veilleront à ce que les vignes et les terres soient cultivées et semées convenablement et ils commettront la garde des biens à des personnes honnêtes et riches du pays avec les serviteurs que l'on trouvera dans les maisons et, en leur présence, ils feront ce même jour en chaque lieu les inventaires de tous les meubles, les scelleront et iront, avec une force suffisante, pour que les frères et leurs domestiques ne puissent opposer de la résistance et ils auront avec eux des sergents pour se faire obéir.

Ensuite ils mettront les personnes isolément sous bonne et sûre garde, feront d'abord une enquête sur eux, puis ils appelleront les commissaires de l'inquisiteur et examineront la vérité avec soin, par la torture s'il en est

¹⁵⁴ Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 2012, 1^{ère} édition en 1923, p. 24-29.

examineront diligemment la verité par gehine, se mestier est, et se il confessent la verité ils escriveront leur deposicions, tesmoings apelés.

C'est la manière de l'enquerre :

L'en les enortera des articles de la foi et dira comment li pape et li roys sunt enfourmé par pluseurs tesmoinz bien creables de l'ordre de l'erreur et de la bougrerie que il sunt especiaument en leur entrée et en leur profession et leur prometeront pardon se il confesse[nt] verité en retornant a la foi de sainte Eglise ou autrement que il soient a mort condempné.

L'en leur demandera par serement diligenment et sagement comment il furent receü et quel veu ou promesse il firent et leur demanderont par generaux paroles jusque tant que l'en tire de eus la verité et que il perseverent en cele verité.

Ce sunt li article de leur erreur que l'en a trouvé par plusieurs tesmoinz :

Cil qui sunt premierement receü requierent le pain et l'eau de l'ordre et puis li commandeur ou li metres qui le rechoit le maine secretement derriere l'autel ou revestuaire ou aillours en segré et li monstre la crois et la figure nostre seigneur Jhesu Crist et li fet renoier le prophete, c'est assavoir nostre seigneur Jhesu Crist de cui cele figure est, par trois foiz, et par trois foiz crachier sus la crois, puis le fet despoullier de sa robe; et cil qui le rechoit le beise en bout de l'eschine, souz le brael, puis en nombril et puis en la bouche et li dit que, se aucun freres de l'ordre veut charnelment gesir a lui, qu'il le soeffre, quar il le doit et est tenuz soffrir selonc le statut de l'ordre et que pluseurs de eus pour ce par manere de sodomie gisent l'un avec l'autre

besoin; et, si elles confessent la vérité, ils consigneront leurs dépositions par écrit, après avoir fait appeler des témoins.

Manière de faire l'enquête :

On leur adressera des exhortations relativement aux articles de la foi et on leur dira comment le pape et le roi sont informés par plusieurs témoins bien dignes de foi, membres de l'ordre, de l'erreur et de la bougrerie dont ils se rendent spécialement coupables au moment de leur entrée, et de leur profession, et ils leur promettront le pardon s'ils confessent la vérité en revenant à la foi de sainte Église, ou qu'autrement ils seront condamnés à mort.

On leur demandera sous serment, soigneusement et sagement, comment ils furent reçus, quel vœu et quelle promesse ils firent et on le leur demandera par paroles générales jusqu'à ce que l'on tire d'eux la vérité et qu'ils persévèrent dans cette vérité.

Articles de l'erreur des Templiers fournis par plusieurs témoins:

Eux qui sont reçus demandent d'abord le pain et l'eau de l'ordre, puis le commandeur ou le maître qui le reçoit le conduit secrètement derrière l'autel ou à la sacristie ou ailleurs et lui montre la croix et la figure de notre Seigneur Jésus-Christ et lui fait renier par trois fois le prophète, c'est-à-dire notre Seigneur Jésus-Christ dont c'est la figure, et par trois fois cracher sur la croix; puis il le fait dépouiller de sa robe et celui qui le reçoit le baise à l'extrémité de l'échine, sous la ceinture, puis au nombril, puis sur la bouche et lui dit que, si un frère de l'ordre veut coucher avec lui charnellement, qu'il lui faut l'endurer, parce qu'il le doit et qu'il est tenu de le souffrir, selonc le statut de l'ordre et que, pour cela, plusieurs d'entre eux, par manière de sodomie, couchent l'un avec

charnement et cheint l'en chascun d'une cordele sus sa chemise et la doit touz jours li freres porter sus soi tant comme il vivra; et entent l'en que ces cordeles ont esté touchiés et mises entour une ydole qui est en la forme d'une teste d'omme a une grant barbe, laquele teste il baisent et aourent en leur chapistres provinciaux ; mes ce ne le sevent pas tuit li frere, fors le grant mestre et li ancien. Derreschief li prestre de leur ordre ne sacrent pas le cors Notre Seigneur; et de ceu enquerra l'en especiaument des prestres de l'ordre.

l'autre charnellement et ceints chacun par dessus la chemise d'une cordelette, que le frère doit toujours porter sur soi aussi longtemps qu'il vivra ; et l'on entend dire que ces cordelettes ont été placées et mises autour du cou d'une idole qui a la forme d'une tête d'homme avec une grande barbe, et que cette tête, ils la baisent et l'adorent dans leurs chapitres provinciaux; mais ceci, tous les frères ne le savent pas, excepté le grand maître et les anciens. De plus, les prêtres de leur ordre ne consacrent pas le corps de Notre-Seigneur; et là-dessus on fera une enquête spéciale touchant les prêtres de l'ordre.

Et doivent li commissaire envoier au roy souz leur seaulz et les seaux de commissaires de l'inquisiteur le plus tost qu'il pourront la cope de la deposicion de ceus qui confessereont les dites erreurs ou principalement le rerenoiement de Notre-Seigneur Jhesu Crist.

Et les commissaires doivent envoyer au roi sous leurs sceaux et sous les sceaux des commissaires de l'inquisiteur le plus tôt qu'ils pourront la copie de la déposition de ceux qui confesseront lesdites erreurs ou principalement le reniement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le premier paragraphe du document nous donne des renseignements concrets sur la manière dont l'arrestation des frères devait se produire¹⁵⁵. Afin de prendre les Templiers par surprise et pour éviter qu'ils aient le temps de préparer une riposte armée pour contester leur arrestation, Philippe le Bel demanda à ses agents de feindre la collecte de la décime (*ce soit par occasion du disime*). Selon nous, l'ajout de cet élément montre déjà qu'avant l'arrestation des Templiers, le processus d'incorporation du pouvoir spirituel par le pouvoir temporel était déjà à l'œuvre : en effet, l'affaire de la décime remonte à 1294 lorsque Philippe le Bel mit en place cet impôt sur les terres de l'Église. Avec l'accord d'une assemblée de nobles et de prélats, la royauté pouvait prélever cet impôt sur les terres ecclésiastiques à des fins de protection du royaume (*necessitas*)¹⁵⁶. Devant cet empiétement

¹⁵⁵ *Premierement quant il seront venu et auront la chose revelée au seneschux et au baillis, il s'enfourmeront secretement de toutes leur meisons et pourra l'en a caustele, se mestier est, enquerra aussi des autres meisons de religion et faindre que ce soit par occasion du disime ou pour autre coulour.* Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 2012, 1^{ère} édition en 1923, p. 24.

¹⁵⁶ Jean FAVIER, « décime (affaire de la) », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Claude GAUVARD, Alain de LIBERA et Michel ZINK (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 393.

juridictionnel, le pape Boniface VIII avait fulminé, le 24 février 1296, la bulle *Clericis laicos* condamnant de manière véhémente ce nouvel impôt tout en menaçant d'excommunication les clercs qui accepteraient de payer cet impôt royal : répondant à cette bulle, Philippe le Bel interdit « toute exportation de numéraires du royaume », privant ainsi Boniface VIII du revenu de ses églises provenant du royaume capétien¹⁵⁷. Devant les pressions royales, le pape fut forcé d'accepter cet impôt qui ne devait être prélevé qu'en cas de nécessité (*necessitas*) pour la défense du royaume et il rédigea finalement la bulle *Romana Mater Ecclesia* le 7 février 1297, octroyant le droit à la royauté de prélever cet impôt sur les terres de l'Église¹⁵⁸. L'imposition de cette taxe nous permet de tirer quelques conclusions intéressantes pour notre étude : d'abord, dès la fin du XIII^e siècle, les nouveaux contours juridiques du royaume étaient en train de se dessiner, puisque Philippe le Bel avait dorénavant les moyens pour interdire l'entrée ou la sortie de ressources non pas à l'intérieur d'une ville, mais à l'intérieur de son royaume. Cela signifie que le royaume avait les outils communicationnels et administratifs nécessaires pour faire en sorte que cet ordre royal soit respecté et appliqué, à un point tel que le pape Boniface VIII – qui n'était pas reconnu pour se soumettre au pouvoir temporel aisément – ait dû fulminer une nouvelle bulle pour autoriser le roi à prélever ce nouvel impôt. Ensuite, le fait de camoufler l'arrestation des Templiers sous le prétexte de la collecte de la décime montre qu'en 1307 cet impôt était toujours prélevé dans le royaume et qu'il était dorénavant suffisamment institutionnalisé pour que Philippe le Bel puisse s'appuyer sur cet impôt pour coordonner l'arrestation des frères.

Le deuxième paragraphe du document présente la procédure détaillée qui devait être suivie par les agents du roi au moment de l'arrestation des frères. Alors que le premier paragraphe mentionne que cette arrestation devait être effectuée à l'occasion de la décime, le deuxième paragraphe présente quant à lui les différents « groupes sociaux » qui devaient participer à l'arrestation. Dans un premier temps, le texte mentionne les commissaires chargés de l'organisation de l'arrestation : dès leur arrivée ils devaient communiquer « la chose » (l'arrestation des frères) aux sénéchaux et aux baillis de sorte que ces derniers

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 394.

¹⁵⁸ *Ibid.*

prennent les mesures nécessaires pour faire arrêter les frères du Temple. Nous pouvons donc supposer que ces commissaires étaient des agents du roi qui pouvaient peut-être posséder une copie de l'acte d'arrestation ou qui étaient du moins au courant des grandes lignes de l'acte afin de mener à bien l'opération contre les frères du Temple. Une fois que les sénéchaux et les baillis étaient au courant de la procédure à suivre, ces derniers devaient choisir des « prud'hommes puissants du pays à l'abri du soupçon » (*esliront preudommes puissans du païs, sans soupechon*). Ces « honnêtes prud'hommes » étaient les hommes de terrain, c'est-à-dire ceux qui étaient responsables de l'arrestation et de la détention des frères : contrairement aux commissaires et aux sénéchaux qui avaient davantage une tâche de coordination de l'arrestation, les « honnêtes prud'hommes » devaient, en plus d'arrêter les frères, faire l'inventaire de leurs biens et s'assurer que malgré l'arrestation, les activités agricoles des commanderies soient toujours en activité (*et se prendront garde que les vignes et les terres soient cultivées et semées convenablement*). Enfin, les « honnêtes prud'hommes » devaient nommer à leur tour des personnes honnêtes et riches (*bonnes personnes et riches du païs*) qui devaient assurer la surveillance des Templiers incarcérés tandis que les « honnêtes prud'hommes » effectuaient l'inventaire détaillé des biens de la commanderie. En somme, la coopération de tous ces groupes sociaux nous permet certes de conclure que la procédure d'arrestation contre les Templiers n'était pas une simple opération de routine, mais constituait plutôt une intervention soigneusement planifiée où plusieurs groupes d'individus devaient accomplir une tâche particulière, et ce, sous l'autorité et la supervision du commissaire royal. Le deuxième paragraphe se termine avec une présentation de la preuve récoltée par les agents du roi : nous avons vu dans les pages précédentes que ce fut la royauté qui mit en place les processus d'enquêtes et non l'Église. Enfin, le texte met l'accent sur le fait que le roi fut informé de cette preuve par le pape et par l'Église (*et comment li roys est de ceu informés par le pape et par l'Eglise*) – ce qui est une contradiction totale avec le texte latin qui dit explicitement le contraire¹⁵⁹ – afin de présenter son action contre le Temple comme ayant reçu l'approbation du pape.

¹⁵⁹ [...] *cum prelati et baronibus nostris deliberatione consilii plenioris cepimus diligenter intendere modos exquirendo perutiles et per vias incedendo salubres quibus posset lucidius in hac parte veritas repperiri et quanto amplius atque profundius hujusmodi negocium tractabatur tanto effoso pariete anhominationes invenimus graviores.*

À la suite de ces considérations d'ordre administratif, le document explique la manière dont les aveux devaient être récoltés et sur la manière dont les questionnaires devaient être rédigés. En ce qui a trait aux aveux, le document stipule l'importance que les Templiers soient incarcérés de manière à ce qu'ils ne puissent être en communication les uns avec les autres : ce mode d'incarcération témoigne d'ores et déjà d'une connaissance de la part du pouvoir royal de la manière de briser l'esprit des détenus en assurant l'isolement des prisonniers. Contrairement aux procès d'hérésie où les hérétiques étaient détenus dans les prisons de l'Église, les Templiers étaient quant à eux incarcérés dans les geôles de leur propre commanderie. De plus, le roi ordonna que des personnes honnêtes et riches mènent, dès l'arrestation des frères, des interrogatoires auprès des Templiers. Une précision s'impose sur ce point, car le texte semble supposer que les interrogatoires devaient s'opérer en deux temps, soit dans un premier temps par les « honnêtes prud'hommes » et/ou les personnes honnêtes et riches puis, à la suite de cette première séance d'interrogatoires, par les commissaires de l'inquisition. Nous avons préféré utiliser la conjonction et/ou, car le texte utilise uniquement le pronom personnel pluriel « ils » pour qualifier le groupe responsable des premiers interrogatoires : or, « ils » peut à la fois faire référence aux « honnêtes prud'hommes » responsables de l'arrestation ou bien aux hommes honnêtes et riches qui étaient quant à eux responsables de la surveillance des frères incarcérés. Malgré cette ambivalence sur les groupes qui devaient administrer les interrogatoires, nous pouvons cependant affirmer que des agents du roi étaient responsables des premiers interrogatoires et qu'ils devaient, à la suite de ces séances d'interrogations, faire venir les commissaires de l'inquisition qui devaient administrer une nouvelle séance d'interrogatoires. Encore une fois, la notion de « commissaire de l'inquisition » pose problème puisqu'on ne sait pas si ces commissaires étaient des représentants du roi ou de l'Église. L'acte d'arrestation mentionne le rôle de Guillaume de Paris, ce qui pourrait laisser supposer que les commissaires de l'inquisition étaient peut-être sous l'autorité de celui-ci. Enfin, la surprise que semble occasionner l'arrestation des frères du Temple auprès de Clément V dans sa lettre du 27 octobre 1307 nous permet de poser l'hypothèse que les inquisiteurs du pape n'étaient pas encore intervenus dans l'affaire des Templiers et que la notion de « commissaires de l'inquisition » pourrait dès lors faire référence à des commissaires du pouvoir royal. Cette partie du document nous permet en définitive

d'avancer les hypothèses suivantes : les premiers interrogatoires des Templiers étaient effectués dès leur arrestation, et ce, en deux temps, soit dans un premier temps par les responsables de leur arrestation et de leur détention puis, dans un second temps, par les commissaires de l'inquisition qui devaient s'assurer de la validité de la procédure et des aveux prononcés par les Templiers.

Une fois ces aveux récoltés, les commissaires de l'inquisition devaient examiner, dans un deuxième temps, cette « vérité » pour en déterminer la validité. Pour mener les interrogatoires, le document mentionne explicitement le droit aux personnes responsables de la détention des Templiers d'utiliser la torture¹⁶⁰. Cet usage systématique de la torture envers tous les frères montre la volonté du roi d'avoir des aveux concrets, à tout prix, et ce, le plus rapidement possible. Il ne faut pas oublier que la procédure contre le Temple était basée sur l'existence de rumeurs d'hérésie : pour que cette procédure demeure valide, il fallait que les accusés confirment ces rumeurs dans leurs aveux. À la suite des interrogatoires, les agents du roi devaient soigneusement mettre par écrit les aveux des Templiers, aveux qui seraient transmis par la suite au roi¹⁶¹.

La manière dont les questionnaires devaient être construits est, selon nous, le point central de ce texte : en effet, le texte poursuit avec des questions embryonnaires qui devaient être posées aux Templiers, notamment des questions sur les articles de foi et sur la manière dont les Templiers furent reçus dans l'ordre. Cette partie du texte avait pour objectif de construire et de conceptualiser les catégories à partir desquelles les Templiers devaient être interrogés. Pour ce faire, le document reprend les crimes présentés dans la version latine du document, c'est-à-dire le fait de renier le Christ, de cracher sur la croix et d'embrasser différentes parties du corps, notamment le nombril, l'extrémité de l'échine, sous la ceinture et enfin sur la bouche. Cependant, le texte ajoute des accusations qui ne sont pas présentes dans la version latine : le texte accuse notamment les Templiers d'avoir porté une

¹⁶⁰ *Après ce il mettront les personnes souz boenne et seüre garde singulerement et cescun par soi et enqueront de eus premièrement et puis apeleront les commissaires de l'inquisiteur et examineront diligemment la vérité par gehine, se mestier est, et se il confessent la vérité ils escrivront leur deposicions, tesmoings apelés.*

¹⁶¹ *Et doivent li commissaire envoyer au roy souz leur seaulz et les seaux de commissaires de l'inquisiteur le plus tost qu'il pourront la copie de la deposicion de ceus qui confesseront les dites erreurs ou principalement le renoiement de Notre-Seigneur Jhesu Crist.*

cordelette qui avait préalablement été mise autour du cou d'une idole ayant la forme d'une tête d'homme, d'avoir baisé et adoré cette même idole, et enfin, l'omission volontaire des prêtres de l'ordre de consacrer l'hostie avant sa consommation par les fidèles. Le texte prend cependant le soin de mentionner que relativement à l'idole, il n'y a que le grand-maître et les « anciens » qui connaissaient son existence. Nous nous expliquons mal pourquoi la partie en vernaculaire ajoute ces accusations alors que le texte latin demeure muet sur ces nouveaux crimes. Il est cependant possible de poser l'hypothèse selon laquelle ces nouveaux crimes avaient pour objectif de renforcer le basculement de l'*habitus* des Templiers dans la bestialité. La cordelette était un exemple probant du basculement de l'*habitus* : les moines devaient porter autour de leur taille une cordelette, symbolisant l'entrée en communauté et la contrainte du corps en raison des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance prononcés par les moines, renforçant ainsi leur distinction vis-à-vis des autres clercs. Les Templiers portaient également cette cordelette monastique, mais elle fut, selon le document, enroulée autour de la tête d'une idole faisant ainsi basculer le symbolisme de la cordelette dans l'hérésie. L'idole adopte selon nous la même dynamique : alors que les moines devaient faire acte de dévotion devant certains objets religieux, tels que l'hostie consacrée ou les images, les Templiers devaient également s'adonner à ce genre d'exercices dévotionnels. Or, leur dévotion était orientée selon le document vers une tête qui prendra, tout au long des interrogatoires, plusieurs formes, renforçant ainsi le caractère bestial de l'*habitus* templier. En somme, tous les éléments étaient présents pour permettre aux geôliers d'interroger les Templiers en fonction de ces catégories qui étaient établies par la royauté. Enfin, Philippe le Bel désirait s'assurer, par ce document, de l'uniformisation de la procédure et des questions qui allaient être posées aux Templiers.

Alors que la version latine du document avait pour objectif de présenter l'affaire des Templiers grâce à l'usage de concepts théologiques et juridiques de l'Église, la partie en vernaculaire, quant à elle, avait pour but de détailler une procédure à suivre pour les agents du roi. La première partie en latin devait démontrer la pertinence de l'action portée contre le Temple à l'aide d'une rhétorique savamment construite pour convaincre les magistrats royaux, non seulement de la nécessité d'arrêter les frères du Temple, mais également de la légalité d'une telle opération : inversement, le document en vernaculaire n'a pas ce côté

intellectuel dans sa rédaction ; au contraire, il s'agit d'un document administratif visant à expliquer concrètement la manière de mener l'opération contre les Templiers. Bien que les deux textes soient construits de manière totalement différente et s'adressant également à des destinataires différents, ils sont néanmoins complémentaires l'un de l'autre. Sans la partie en vernaculaire, l'arrestation des frères serait demeurée dans le champ de l'intellect, car une telle intervention ne peut être menée sans un document explicatif sur la manière dont l'opération se déroulerait sur le terrain. Inversement, si l'arrestation s'était uniquement basée sur la partie en vernaculaire, la papauté aurait eu beaucoup plus de facilité à contrer Philippe le Bel dans sa démarche : en effet, la partie en latin avait pour objectif de construire un socle de légitimité sur lequel l'arrestation allait pouvoir s'appuyer. Sans un usage méthodique et rigoureux des concepts théologiques et juridiques de l'Église, l'arrestation des Templiers aurait également été un échec et aurait ainsi, somme toute, miné la crédibilité du pouvoir temporel.



Dans le cadre de ce chapitre, nous avons montré toute la rigueur et la profondeur de la réflexion théologique et juridique qui se trouvait derrière l'acte d'arrestation. Les auteurs ont en effet pris grand soin de rédiger un argumentaire implacable auquel la papauté ne pouvait porter atteinte. Le préambule de l'acte met adéquatement en lumière le fait que les Templiers étaient coupables de gestes si graves qu'ils étaient à proprement parler inqualifiables : les auteurs ont, à la suite de cette rhétorique sur le caractère innommable des gestes des Templiers, élaboré un argumentaire tentant de démontrer que les frères du Temple s'étaient coupés de Dieu et de la raison pour embrasser leur instinct animal et qu'ils avaient, conséquemment, basculés dans le champ de la bestialité. Ce caractère bestial est renforcé par la deuxième partie du texte où l'on peut lire une description minutieuse du rite d'initiation des Templiers où s'articulaient étroitement le baiser obscène, le reniement du Christ et les relations sexuelles entre frères. Enfin, l'analyse du texte en vernaculaire nous a

permis de mettre en lumière la manière dont l'arrestation devait se produire et comment les interrogatoires allaient devoir être administrés.

Si, dans le cadre de ce chapitre, nous avons proposé une analyse de l'acte d'arrestation, la question des auteurs a cependant été écartée de l'étude afin de consacrer l'entièreté des pages précédentes au texte. Or, les remarques conclusives seront cependant l'occasion de proposer quelques réflexions à l'égard des potentiels auteurs de cette œuvre de rhétorique.

Le principal indice nous permettant de proposer une hypothèse relative au(x) auteur(s) du document est certainement le contenu de celui-ci : la qualité de l'argumentaire et la profondeur de la réflexion théologique et juridique ne peuvent qu'émaner d'individus ayant eu un haut niveau d'éducation. De plus, l'auteur devait nécessairement être proche du roi et de son conseil puisqu'il s'agissait du premier document mettant l'affaire des Templiers au grand jour : dès lors, sa rédaction ne pouvait être effectuée que par un individu qui avait toute la confiance du roi. Parmi les possibilités dans l'entourage du roi, il y a bien entendu Guillaume de Nogaret, célèbre légiste et ancien professeur de droit (*legum professor*) à l'université de Montpellier, qui était entré au service de Philippe le Bel en 1295¹⁶². Si Guillaume de Nogaret était le légiste le plus célèbre du conseil de Philippe le Bel, il était également le plus controversé. Il était en effet persuadé de détenir la vérité et n'hésitait donc pas « à attaquer les personnes dont la culpabilité lui apparaissait certaine »¹⁶³. En plus de l'affaire des Templiers, Nogaret était impliqué dans les procès de Bernard de Saisset et de Boniface VIII dans lesquels il « inventa de toutes pièces des accusations terribles et fabriqua ou fit fabriquer des preuves » afin de démontrer la culpabilité de l'évêque et du pape¹⁶⁴. Dès lors, nous pouvons supposer que Philippe le Bel

¹⁶² Jacques KRYNEN, « Nogaret, Guillaume de », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 592.

¹⁶³ Elizabeth A.R. BROWN, « *Veritas* à la cour de Philippe le Bel de France: Pierre Dubois, Guillaume de Nogaret et Marguerite Porete », dans *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIII^e-XVII^e siècle)*, Jean-Philippe GENET (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 433-434.

¹⁶⁴ Julien THÉRY, « 'Les Écritures ne peuvent mentir'. Note liminaire pour l'étude des références aux autorités religieuses dans les textes de Guillaume de Nogaret », dans *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret*, Bernard MOREAU et Julien THÉRY (dir.), Nîmes, La Fenestrelle, 2015, p. 243.

demanda l'aide de Guillaume de Nogaret¹⁶⁵ dans l'élaboration et l'organisation de l'affaire des Templiers : cette affaire, il faut le rappeler, était beaucoup plus importante que celle entamée contre le clerc Bernard Saisset, non seulement en raison de la gravité des accusations et de la logistique nécessaire pour procéder à l'arrestation de l'ensemble des frères du royaume, mais également du fait que l'arrestation du Temple était une attaque directe à la souveraineté du pape nécessitant dès lors une justification juridique implacable. Par conséquent, Philippe le Bel devait s'entourer de ses meilleurs légistes pour construire une justification légale à cette action afin de défendre les intérêts de la majesté temporelle : si le roi n'avait pas pris les précautions juridiques nécessaires, l'affaire des Templiers lui aurait causé de sérieux problèmes puisqu'il aurait peut-être dû, devant une victoire éventuelle de Rome et du Temple, s'incliner devant le pouvoir spirituel.

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, l'ordre d'arrestation était le premier document rendu public par l'administration capétienne pour justifier son action contre le Temple. Puisque cette justification devait être implacable tant sur le plan juridique que théologique, nous posons l'hypothèse que Philippe le Bel demanda à Guillaume de Nogaret de rédiger l'acte d'arrestation. Nogaret, lui-même entouré de ses propres conseillers, demanda certainement l'aide de Guillaume de Plaisians¹⁶⁶ qui était son conseiller le plus proche et en qui il avait le plus confiance¹⁶⁷. Guillaume de Plaisians était un théologien très habile, comme peuvent le témoigner les discours qu'il prononça devant Clément V en 1308 pour défendre l'action royale effectuée contre les Templiers¹⁶⁸. Une collaboration étroite entre Nogaret et Plaisians dans la rédaction de l'acte est selon nous fort probable : les deux individus avaient respectivement un doctorat en droit et en théologie ; ils avaient donc l'éducation nécessaire pour rédiger un texte de la qualité de l'acte d'arrestation. L'entrelacement étroit des notions de droit et de théologie est au cœur de l'acte d'arrestation et ne peut être que le résultat de ce travail de collaboration étroite entre les deux

¹⁶⁵ Depuis 1303, Guillaume de Nogaret occupait la charge de Gardien des Sceaux du roi à la suite du décès de Pierre Flotte en 1302. Cette nomination témoigne de la confiance que Philippe le Bel avait envers Guillaume de Nogaret qui devint, à la suite de cette nomination, le conseiller le plus influent du roi.

¹⁶⁶ La vie de Guillaume de Plaisians est fort méconnue des historiens. Il est surtout connu pour les documents qu'il a rédigés pendant les procès de Bernard Saisset, Boniface VIII et les Templiers.

¹⁶⁷ Sophia MENACHE, « A propaganda Campaign in the Reign of Philip the Fair, 1302-1303 », *French History*, vol. 4, issue 4, n°427, 1990, p. 432.

¹⁶⁸ Georges LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers, op cit.*, p. 110-137.

conseillers. Il faudrait cependant faire une étude beaucoup plus exhaustive afin de comparer, d'une part, les textes rédigés par Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians et ensuite, dans un deuxième temps, les comparer à l'acte d'arrestation pour y déceler des similitudes ou des différences dans l'utilisation de certains concepts ou de passages bibliques. Cette étude minutieuse permettrait d'attribuer à l'acte d'arrestation un ou des auteur(s) ce qui ciblerait mieux, au sein de l'administration capétienne, la ou les personne(s) qui étaient responsables du dossier des Templiers.

Si Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians étaient les auteurs de l'acte d'arrestation, la phrase fétiche de Nogaret, qui était une reprise d'une citation d'Augustin, n'aura jamais trouvé autant d'échos que dans le cas de l'affaire des Templiers : « Mauvaise est la partie qui n'est pas en accord avec son tout »¹⁶⁹. Si le Temple incarnait cette partie mauvaise, les frères allaient devoir expier leurs fautes dans le cadre de l'effroyable procédure inquisitoire extraordinaire.

MCours.com

¹⁶⁹ « *Turpis enim est pars que suo non congruit universo* ». Citation prise dans Julien THÉRY, « Le pionnier de la théocratie royale. Guillaume de Nogaret et les conflits de Philippe le Bel avec la papauté », dans *Guillaume de Nogaret. Un Languedocien au service de la monarchie capétienne*, Bernard MOREAU (dir.), Nîmes, Lucie Éditions, 2012, p. 106-107.